



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires du Gers**

Service Eau et Risques

ARRÊTÉ n° 32-2021-07-30-00009
réglementant les usages de l'eau dans le bassin de l'Adour Gersois
pour l'étiage 2021

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet de la région Occitanie en date du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2016-2021) du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 5 juillet 2004 fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour en période d'étiage, modifié par les arrêtés du 04 février 2008, du 05 juillet 2010, du 26 août 2013 et du 07 juillet 2017 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral 16 août 2017 délivrant l'autorisation unique pluriannuelle de gestion collective à l'organisme unique de gestion collective IRRIGADOUR sur le périmètre du bassin de l'Adour au titre du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral cadre plan de crise Adour Gersois du 3 octobre 2013 portant restriction des usages de l'eau à certaines périodes ;

VU le Plan de Gestion des Étiages (PGE) de l'Adour approuvé le 7 octobre 2013 par le préfet coordonnateur du sous bassin ;

Considérant la nécessité d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau satisfaisant en priorité les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, en conciliant celles de la vie biologique, du libre écoulement des eaux et de l'agriculture ;

Considérant la mise en application de la mesure vigilance sur l'Adour Médián dans les Landes ;

Considérant que les critères de déclenchement des mesures de gestion de niveau 1 (vigilance) sont satisfaits, en application des arrêtés de gestion en période de sécheresse ;

Considérant l'absence de précipitations significatives actuelles et attendues dans les prochains jours et la baisse naturelle des débits ;

Considérant qu'en application de l'article R.211-66 du code de l'environnement, le préfet de département peut prescrire par arrêté des mesures pour faire face aux conséquences de sécheresse ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Périmètre d'application de l'arrêté

Sont soumis au présent arrêté les prélèvements dans la partie gersoise du bassin versant de l'Adour, sur les communes recensées en annexe.

ARTICLE 2 : Mesures de niveau 1 – Vigilance

L'état de vigilance est applicable à compter de la date de signature du présent arrêté. L'entrée en vigueur de cette mesure implique :

- la mise en activité de la cellule de crise ;
- le porter à la connaissance du Préfet de la part des services, des professionnels ou des usagers de tout incident pouvant subvenir et annonceur d'une crise ;
- un rappel par courrier, par voie de presse ou par le relais des organisations professionnelles des règles qui président à un bon usage de l'eau et à des recommandations d'économie ;
- une information météorologique régulière des services concernés (préfecture, Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (M.I.S.E.N)).
- une réduction du débit dérivé dans le canal de Tarsaguet à 2,7 m³/s maximum (règlement d'eau -20%),
- une réduction du débit dérivé dans le canal de Riscle à 2,4 m³/s maximum (règlement d'eau -20%).

ARTICLE 3 : Période d'application

Le présent arrêté est applicable jusqu'au 31 octobre 2021 inclus, sauf abrogation. Toutefois, en cas d'évolution favorable des conditions météorologiques, cet arrêté pourra être suspendu.

ARTICLE 4 : Publication

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois dans les communes listées en annexe,
- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers,
- d'une mise en ligne sur le site internet départemental de l'État.

ARTICLE 5 : Exécution

Mesdames et messieurs :

La secrétaire générale de la préfecture,

La sous-préfète de Mirande

Les maires des communes listés en annexe,

Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,

Le directeur départemental des territoires,

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **30 JUIL. 2021**

Le Préfet,



Xavier BRUNETIERE

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Risques)
- **un recours hiérarchique, adressé à :**

Mme la Ministre de la Transition Ecologique

- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64 000 PAU)
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée
-

Annexe
Liste des communes du périmètre d'application des restrictions d'usage de l'eau de niveau 1
sur l'Adour – département du Gers

| Communes |
|--------------------|
| ARBLADE LE BAS |
| BARCELONNE DU GERS |
| BERNÈDE |
| CAHUZAC SUR ADOUR |
| CAUMONT |
| CORNEILLAN |
| GALIAX |
| GEE RIVIERE |
| GOUX |
| IZOTGES |
| JU-BELLOC |
| LABARTHETE |
| LADVEZE VILLE |
| LELIN LAPUJOLLE |
| MAULICHERES |
| PLAISANCE DU GERS |
| PRECHAC SUR ADOUR |
| RISCLE |
| SAINT-GERME |
| SAINT-MONT |
| SARRAGACHIES |
| TARSAC |
| TASQUE |
| TERMES D'ARMAGNAC |
| TIESTE URAGNOUX |